

COMMUNE DE
L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement, conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, VINCENT Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, BERNOU Philippe, BECH Françoise, MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, HOSNI Mohammed, GRATESSOLE Celyne, COFFRE Annick, MARION Romain

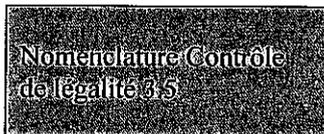
Absents excusés : CLAIN Ericka, DELEZAY Olivier qui ont donné procuration respectivement à OUAKKOUCHE Dalila et CHARVIEUX Sandra

Secrétaire de séance : NOTO CAMPANELLA Camille

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	25
Votants	27

Délibérations : 2024-71

Objet : Convention de servitudes avec la société Enedis



Madame le Maire rappelle/expose :

- En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du Code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du Code de l'énergie ; article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales) ;

- Pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels les canalisations souterraines ;

- Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par les articles 7 et 9B du cahier des charges de concession applicable, la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de la distribution publique sur la parcelle cadastrée section F n°341, ENEDIS va réaliser une tranchée pour la mise en place de câbles souterrains au niveau de l'avenue Berthelot ; Enedis sollicite donc la commune de L'Horme, pour la signature d'une convention de servitudes.

La convention entre la commune de L'Horme et Enedis comprend les principaux éléments suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires,

- Durée du bail : La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties ; elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution

de l'électricité des Ouvrages, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

- La convention est conclue à titre gratuit.

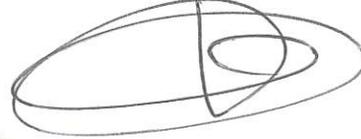
☛ **L'assemblée délibérante décide à l'unanimité de :**

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la convention de servitudes, telle qu'annexée à la présente ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention et toutes pièces afférentes destinées à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

L'HORME, le 25 septembre 2024

Mme le Maire,
Audrey BERTHEAS

La secrétaire de séance,
Camille NOTO CAMPANELLA





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : L'Horme

Département : LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-22KDPNQHY1 C2=> C4 (PR90KVA) S P I C GIER

Chargé d'affaire Enedis : CHOUVELLON Olivier

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE L HORME représenté(e) par Mme Berthéas A. dûment habilité(e) à cet effet**Demeurant à : **HOTEL DE VILLE - Cours Marin, 42152 L HORME**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
L'Horme		F	0341	BERTHELOT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.

- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un murat ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés,

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

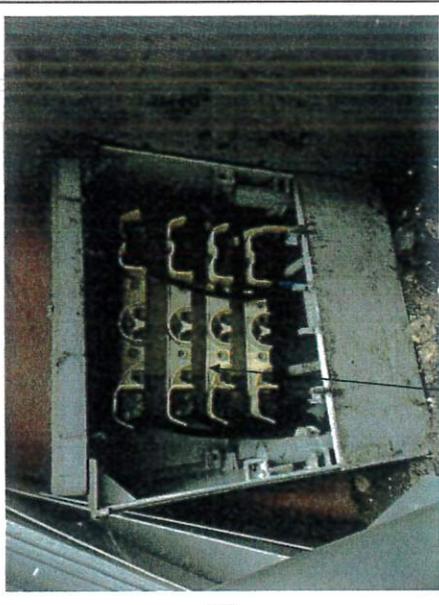
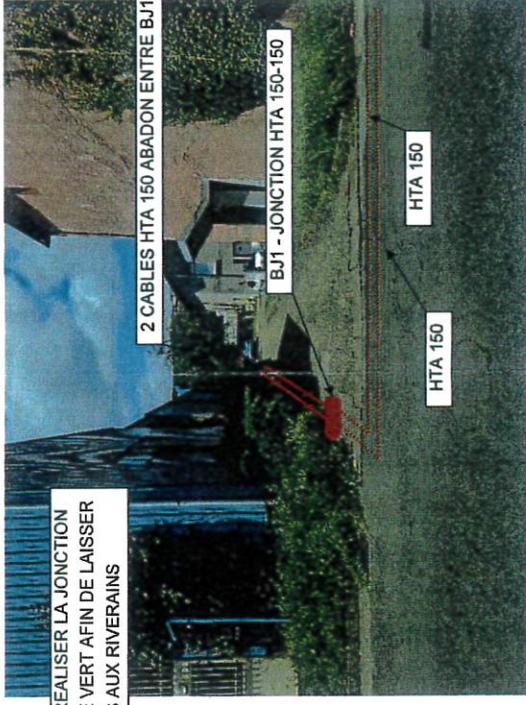
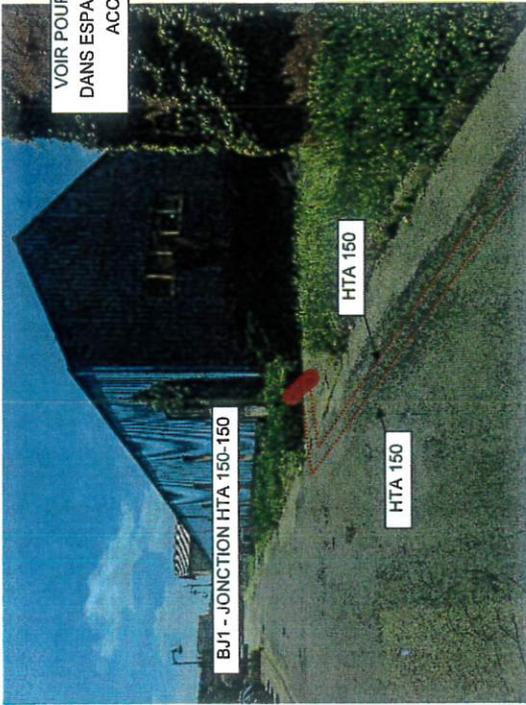
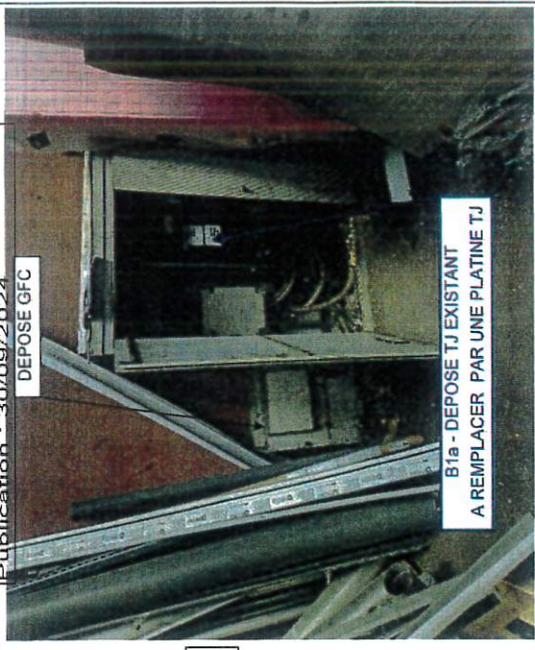
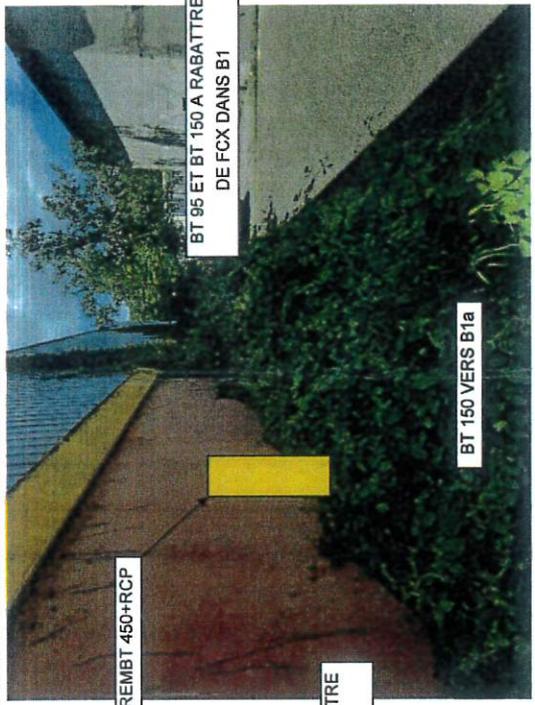
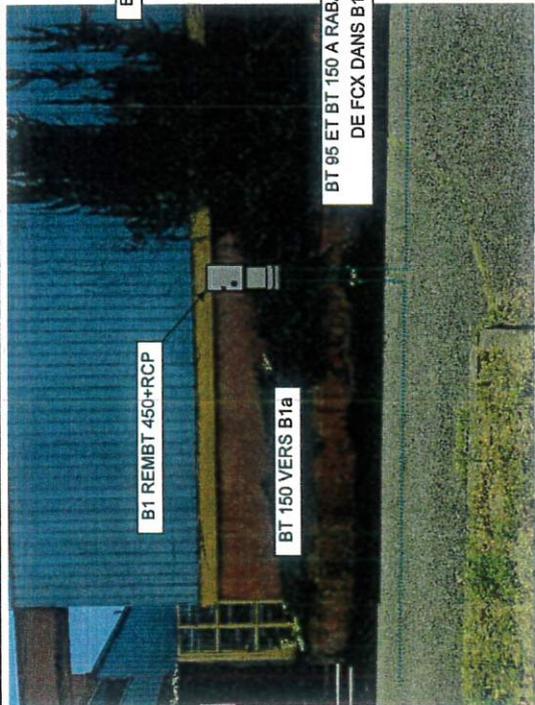
Date de signature :

Nom Prénom	Signature
<p>COMMUNE DE L HORME représenté(e) par Mme Berthéas dûment habilité(e) à cet effet</p>	 <p>Mme Le Maire, Audrey BERTHÉAS</p>

Lu et approuvé.

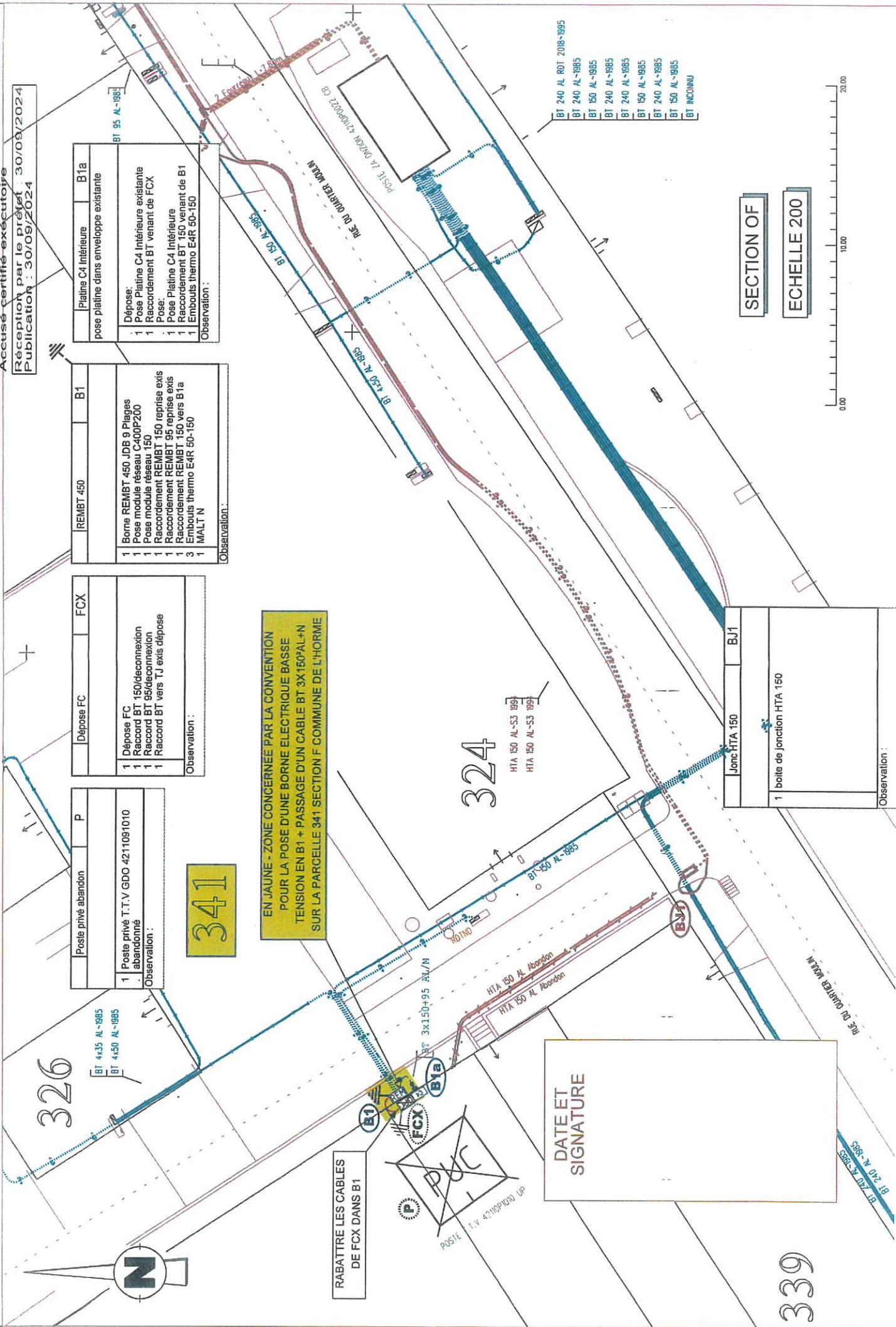
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

PHOTOS DES TRAVAUX



Date et Signature :

Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet 30/09/2024
 Publication : 30/09/2024



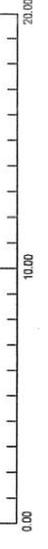
Platine C4 Intérieure	B1a
pose platine dans enveloppe existante	
Dépose:	
1 Pose Platine C4 Intérieure existante	
1 Raccordement BT venant de FCX	
Pose:	
1 Pose Platine C4 Intérieure	
1 Raccordement BT 150 venant de B1	
1 Embouts thermo E4R 50-150	
Observation :	

REMBT 450	B1
1 Borne REMBT 450 JDB 9 Pléges	
1 Pose module réseau C400P200	
1 Pose module réseau 150 reprise exis	
1 Raccordement REMBT 150 reprise exis	
1 Raccordement REMBT 95 reprise exis	
1 Raccordement REMBT 150 vers B1a	
3 Embouts thermo E4R 50-150	
1 MALT N	
Observation :	

Dépose FC	FCX
1 Dépose FC	
1 Raccord BT 150/déconnexion	
1 Raccord BT 95/déconnexion	
1 Raccord BT vers T1 exis dépose	
Observation :	

Poste privé abandonné	P
1 Poste privé T.T.V GDO 4211091010 abandonné	
Observation :	

SECTION OF
 ECHELLE 200



DATE ET
 SIGNATURE

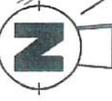
RABATTRE LES CABLES
 DE FCX DANS B1

339

324

326

341



- BT 240 AL 2018-985
- BT 240 AL-985
- BT 150 AL-985
- BT 240 AL-985
- BT 240 AL-985
- BT 150 AL-985
- BT 240 AL-985
- BT 150 AL-985
- BT INCONNU